



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

Représentation en justice d'une personne morale : défaut de pouvoir de l'agent général d'assurance

BENARD CAMILLE-MARIE

Référence de publication : BENARD (C.-M.), « Représentation en justice d'une personne morale : défaut de pouvoir de l'agent général d'assurance », *Bulletin Joly mensuel d'information des sociétés*, n° 10, 2013, p. 631. [Note de jurisprudence]

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

Représentation en justice d'une personne morale : défaut de pouvoir de l'agent général d'assurance

Constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'assignation en justice le défaut de qualité de l'une des parties ou d'une personne figurant au procès comme représentant une personne morale. L'agent général d'assurance, titulaire d'un mandat de gérer et indemniser les sinistres confiés par l'assureur, n'a pas par lui-même le pouvoir de représenter celui-ci en justice.

Cass. 2e civ., 13 juin 2013, no 12-20140, Sté Groupama, F-D

Extrait :

Vu l'article 117 du Code de procédure civile ;

Attendu, selon ce texte, que constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale ;
Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Groupama Alpes Méditerranée (la société Groupama) a indemnisé plusieurs de ses sociétaires pour les dommages causés à leurs véhicules et engins agricoles, à la suite de l'incendie des bâtiments de la société Blanc et Rochebois dans lesquels ils étaient entreposés ; que l'action subrogatoire dirigée par la société Groupama contre cette dernière et son assureur a été rejetée par un arrêt devenu irrévocable ; que, au visa des articles 1384, alinéa 1er, du Code civil et L. 121-12 du Code des assurances, la société Groupama a assigné en responsabilité et indemnisation la société Axa France IARD (Axa), assureur de la société Etanchéité couverture bardage, en liquidation judiciaire, qui effectuait des travaux sur les bâtiments au moment de l'incendie ; que la société Axa France IARD, non comparante en première instance, a invoqué en cause d'appel la nullité de l'assignation ;

Attendu que, pour condamner la société Axa à payer une certaine somme à la société Groupama, l'arrêt énonce que l'agent d'assurance est en principe le mandataire de la compagnie ; que l'assignation du 11 février 2010 a été délivrée à M. X, agent général de la société Axa, qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte ; que cette assignation est régulière ;

Qu'en statuant ainsi, alors, d'une part, que le mandat de gérer et indemniser les sinistres confiés par l'assureur à un agent général d'assurance n'implique pas par lui-même le pouvoir de représenter l'assureur en justice, d'autre part, que le défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, (...) : casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; (...)

Cass. 2e civ., 13 juin 2013, no 12-20140, Sté Groupama, F-D

1. L'assignation d'une personne morale en justice est un parcours semé de pièges car la nécessité de représentation inhérente à l'être moral multiplie les difficultés procédurales. Quand l'écueil de l'irrégularité de forme de l'acte de procédure est évité par la mention de l'organe qui représente la personne morale¹, reste celui de l'irrégularité de fond. Il faut que le représentant désigné soit réellement investi du pouvoir de représenter la personne morale en justice. L'évidence de l'affirmation se heurte à

des difficultés pratiques qui doivent attirer l'attention des rédacteurs d'actes procéduraux. L'arrêt de la deuxième chambre civile du 13 juin 2013 démontre que selon les principes de la procédure civile, la notion de représentant de la personne morale doit être strictement entendue.

2. C'est un banal recours subrogatoire entre assureurs qui permet la réflexion sur ce sujet. Il voyait s'opposer la société d'assurance Groupama à la société Axa. Cette dernière est condamnée à indemnisation par les juges du fond et invoque la nullité de l'assignation en cause d'appel. La cour d'appel considère l'assignation régulière et condamne également la défenderesse. L'assignation avait été délivrée à l'agent d'assurance d'Axa qui gérait le dossier et qui avait déclaré, en toute bonne foi peut-on supposer, être habilité à recevoir l'acte. Il avait en effet de la part de l'assureur, mandat de gérer et indemniser les sinistres confiés.

Le pourvoi de la société Axa soulève pourtant l'irrégularité de fond affectant la validité de l'assignation sur le fondement du défaut de pouvoir de la personne figurant au procès comme représentant de la personne morale.

L'agent d'assurance, dûment mandaté pour gérer les sinistres, avait-il le pouvoir de représenter l'assureur personne morale en justice ?

Au visa de l'article 117 du Code de procédure civile, la Cour de cassation répond par la négative et casse l'arrêt de la cour d'appel. Il en découlait la nullité de l'assignation.

La règle procédurale est claire et la solution semblait s'imposer : « Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte : (...) Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ».

Pourtant, on pouvait s'interroger sur la solution car s'il est incontestable que l'agent d'assurance n'est pas un représentant légal de la société, il n'en demeure pas moins son mandataire investi de pouvoirs étendus. L'importance du contentieux impliquant les compagnies d'assurance et leurs agents généraux suscite un vif intérêt pour la question.

I – Absence de pouvoir légal de représentation en justice de la société pour l'agent d'assurance

3. Dans la majorité des sociétés, les représentants de la personne morale sont désignés par la loi, ce qui limite les hésitations². La société Axa France IARD est une SA de type moniste. Les représentants légaux sont donc le directeur général, le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce aussi la direction générale ou les directeurs généraux délégués (C. com., art. L. 225-56, I et II).

L'agent général d'assurance ne revêt aucune de ces qualités. L'indépendance dans laquelle il exerce sa mission pour le compte de la société d'assurance, en vertu d'un mandat, ne fait pas de lui un « mandataire social » selon une terminologie plus que jamais trompeuse.

Les agents généraux d'assurances bénéficient d'un statut autonome (D. n° 96-902, 15 oct. 1996). L'agent

général d'assurance exerce son activité de façon indépendante et peut le faire sous forme de société ce qui perturbe encore un peu plus les contours de ses pouvoirs. Il s'agit d'une personne physique ou morale exerçant une activité de distribution et de gestion de produits et de services d'assurance en vertu d'un mandat écrit délivré par une ou plusieurs entreprises d'assurances. Sa mission consiste à présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance ou de réassurance ou à réaliser des travaux préparatoires à leur conclusion (C. assur., art. L. 511-1). Cette mission s'accompagne souvent, comme en l'espèce, de la gestion, l'estimation et la liquidation des sinistres.

Le pouvoir de l'agent général d'assurance, seul interlocuteur connu des assurés, repose donc sur un mandat général confié par la compagnie d'assurance. En aucun cas, il n'est un représentant légal de cette dernière. Cependant, la rigueur de la représentation légale dans les sociétés peut être troublée par le jeu des pouvoirs délégués et parfois subdélégués. Il est donc légitime de s'interroger sur les limites du mandat de l'agent d'assurance.

II – Nécessité d'une délégation expresse du pouvoir de représentation en justice de la société d'assurance

4. Les SA, en dépit du caractère contraignant de la législation, peuvent aussi, sauf clause contraire des statuts, pratiquer les délégations de pouvoirs, y compris pour le pouvoir d'agir en justice³. Dans certaines catégories de personnes morales, les besoins structurels de l'organisation inclinent à multiplier les délégations de pouvoirs à des antennes délocalisées⁴ afin de garantir un service de proximité. Les sociétés d'assurance pour lesquelles le maillage territorial est fondamental, en sont une illustration caractéristique. L'agent d'assurance est un mandataire, un représentant contractuel⁵ de la société d'assurance et les seuls pouvoirs dont il dispose sont des pouvoirs délégués. Ces pouvoirs sont très étendus mais en l'espèce, ne faisaient pas état d'une délégation expresse du pouvoir de représenter la société en justice. Ce pouvoir pouvait-il être présumé à la lumière des missions confiées en toute indépendance ? Le pouvoir de gérer et indemniser les sinistres n'impliquait-il pas celui d'agir en justice à cette fin ?

La définition de la mission est suffisamment large pour inclure l'éventuelle action en justice, d'autant plus que dans les sociétés d'assurance les actions subrogatoires font partie intégrante de l'objet social. Il était alors possible d'envisager que dans les limites des sinistres spécialement confiés à un agent d'assurance, le pouvoir de représenter l'assureur soit reconnu. Les conditions requises pour la délégation, tant du côté du délégant que du délégataire, ne soulevaient pas de difficultés ici. Il ne fait aucun doute que l'acte entrait bien dans le champ des fonctions de l'agent d'assurance.

5. Pour la Cour cette analyse n'est pas recevable : le mandat général de gérer les sinistres n'emporte pas pouvoir de représenter la société d'assurance en justice. En l'absence d'une délégation expresse du pouvoir de représentation en justice, ce dernier ne pouvait pas être reconnu à l'agent d'assurance. La Cour refuse ici une délégation tacite⁶. On en déduit que la délégation du pouvoir de représenter la société en justice dans le cas de l'agent d'assurance devait être expresse⁷.

La solution n'est pas discutable. Le pouvoir de représenter la personne morale en justice est un pouvoir très important ; il ne se présume pas. Ici, il s'agissait d'une « capacité passive » : celle d'être assigné en représentation de la personne morale. Mais il comprend aussi une « capacité active » dont les conséquences sont multiples.

La solution peut sembler sévère quand des délégations tacites ont déjà été admises⁸. En l'occurrence, une délégation tacite pour chaque agent, y compris dans les limites strictes des sinistres confiés, serait dangereuse par le nombre trop important de personnes qui seraient alors titulaires du pouvoir de représentation de la société. Ce n'est pas tant le caractère général de cette délégation en termes de contenu du pouvoir qui est en cause⁹, c'est la généralisation des titulaires. Démultiplier les titulaires d'un tel pouvoir est source évidente de difficultés et d'insécurité juridique pour l'ensemble des parties.

La solution privilégiée par la Cour, dans le strict respect de l'article 117 du Code de procédure civile, doit donc être approuvée.

Notes de bas de page

1–

La question fut l'objet d'un contentieux nourri jusqu'aux arrêts de la chambre mixte en 2002 : Cass. ch. mixte, 22 févr. 2002, n° 00-19639 : BJS juin 2002, p. 663, n° 150, note D. Cholet ; RTD civ 2002, p. 358, note R. Perrot ; Rev. sociétés 2002, p. 293, note Y. Chartier – Cass. 3e civ., 12 mars 2003, n° 01-14900 : BJS juin 2003, p. 691, n° 148, note J.-J. Barbièri.

2–

À l'inverse de ce qui se produit dans les associations : Cass. soc., 16 janv. 2008, n° 07-60126 : BJS mai 2008, p. 405, n° 87, note P. Le Cannu.

3–

Cass. com., 17 janv. 2012, n° 10-24811 : BJS avr. 2012, p. 293, n° 182, note D. Poracchia.

4–

Cass. soc., 16 avr. 2008, n° 07-60421 : BJS août 2008, p. 665, n° 142, note B. Le Bars.

5–

Sur ce point, v. TI Privas, 11 août 1993 : BJS avr. 1994 p. 419, n° 125, note J.-J. Daigre.

6–

Bien que cela n'ait pas été évoqué, il est possible de s'interroger brièvement sur la théorie du mandat apparent. Outre la réticence des juges à l'appliquer, il faut noter que ses conditions de validité n'étaient pas réunies. Pour qu'un mandat apparent soit reconnu, il faut prouver que le tiers a pu légitimement croire que le mandataire agissait dans les limites de son mandat. S'agissant d'un professionnel exerçant exactement la même profession que le défendeur, cette condition n'était pas vérifiée.

7–

B. Bédaride et S. Pla Busiris, « Conséquences de l'absence de délégations de pouvoirs dans les sociétés commerciales et nécessité de les établir par acte notarié » : BJS avr. 2013, p. 283, n° 115.

8–

Cass. soc., 7 juin 2011, n° 10-16682 : BJS oct. 2011, p. 766, n° 401, note P.-L. Périn.

9–

La délégation générale a parfois été admise : Cass. com., 14 déc. 1993, n° 93-12543 : BJS févr. 1994, p. 196, n° 48, note M. Jeantin ; JCP G 1994, II, 22200, rapp. J.-P. Rémy ; JCP E 1994, II, 573, note M.-J. Campana et J.-M. Calendini ; Rev. proc. coll. 1994, p. 48, obs. B. Dureuil ; Rev. sociétés 1994, p. 100, note Y. Chartier.